

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **37 (1892)**

Heft 2

PDF erstellt am: **30.06.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXVII<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 2.

Février 1892

## Les Suisses au service de France et les mémoires du général baron de Marbot <sup>1</sup>.

(Suite)

» Art. 14. Le Premier Consul nommera également, sur la proposition du colonel de chaque régiment, approuvée par le colonel-général et présentée par le ministre ou le directeur de l'administration de la guerre, les adjoints-majors, les porte-drapeau, les aumôniers, les ministres, les juges et chirurgiens. Le juge aura rang de capitaine. Les porte-drapeau seront pris parmi les sous-officiers.

» Art. 15. Les adjudants-sous-officiers, le tambour-major, les caporaux tambours et les prévôts de chaque régiment seront nommés par le colonel sur la présentation des chefs de bataillon.

» Les sous-officiers et caporaux des compagnies seront également nommés par le colonel, sur la présentation des capitaines et agréés par les chefs de bataillon.

» Les musiciens et maîtres-ouvriers seront choisis par le Conseil d'administration.

» Art. 16. Chaque régiment aura un Conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit : Du colonel ou colonel en second, président ; de deux chefs de bataillon ; de quatre capitaines ; et de deux sous-officiers.

» Le Conseil d'administration du bataillon des grenadiers suisses faisant partie de la garde du Gouvernement français sera composé : d'un chef de bataillon, président ; d'un capitaine ; d'un lieutenant ; d'un sous-lieutenant ; et d'un sous-officier.

» Le Conseil d'administration des compagnies d'artillerie à pied sera composé : Du capitaine en premier, président ; du lieutenant en premier ; et d'un sous-officier.

» On suivra, pour la formation de ces conseils, les règles établies sur le même objet dans l'armée française.

» Art. 17. L'uniforme de ces régiments sera déterminé par le Gouvernement français <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir notre numéro de janvier 1892.

<sup>2</sup> L'uniforme adopté par le Gouvernement français fut conforme aux traditions des troupes suisses : habit rouge garance ; revers, parements et collets jaunes, pour le 1<sup>er</sup> régiment ; bleu de roi, pour le 2<sup>e</sup> ; noirs, pour le 3<sup>e</sup> ; bleu